28e ANNÉE (3e SÉRIE) · N° 50 · 13 DÉCEMBRE 1906


# L'AMI DU CLERGÉ

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

***L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.**

**Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).**


## CHRONIQUE DES ŒUVRES

SOMMAIRE

Avant-propos. — I. Nécessité pour les hommes apostoliques de travailler à leur sanctification personnelle. Paroles de Pie X. L'Union apostolique. — II. Œuvre des Prêtres-Apôtres du Sacré-Cœur. — III. Une confraternité sacerdotale ; le *Trait d'Union*. — IV. Autres Unions sacerdotales et Cercles d'études sacerdotaux. — V. Préparation aux œuvres dans les Grands Séminaires. — VI. Rôle des laïques et des prêtres dans les Œuvres. — VII. La messe des hommes. — VIII. La Ligue de l'abstinence. — IX. Une pratique utile à propos d'actes de mariage. — X. Conseils pour la création de Caisses rurales.

L'apostolat catholique poursuit, à travers tous les siècles, un but défini, il s'alimente aux mêmes sources. Seuls les moyens par lesquels il atteint sa fin, ou encore se soutient et se développe, sont diversifiés selon les temps, les lieux, les civilisations. Telle méthode, efficace il y a deux cents ans, a besoin aujourd'hui, sinon de changer, du moins de se modifier, de se transformer, pour répondre à l'état des esprits, aux mœurs, aux nécessités en un mot de la génération présente. Les lieux ne créent pas de moindres différences dans les modes d'action, que les temps eux-mêmes.

Cette variété de formes que revêt l'apostolat chrétien, est une des meilleures preuves de la puissante vitalité de l'Eglise. Elle est, par les faits, une apologie vraiment populaire de la religion.

Mais de là, et c'est ce que nous voulons faire ressortir ici, découle un devoir très net pour ceux qui se consacrent par vocation à la conquête des âmes. Ce devoir essentiel, c'est de ne pas s'endormir dans une routine décevante, de bien se tenir au courant des transformations accomplies dans les œuvres anciennes, au courant des essais, des expériences nouvelles que le succès a consacrées. Puis parmi cette grande variété d'œuvres et de méthodes, il est non moins nécessaire de distinguer celles qui ont la haute approbation de l'Eglise, de celles qui, dues à la seule initiative privée, n'ont pas été sanctionnées encore par l'autorité compétente.

Pour permettre aux lecteurs de l'*Ami* de se renseigner assez exactement sous ce rapport, nous nous proposons de donner une Chronique régulière du mouvement des œuvres sacerdotales et catholiques ou même simplement sociales, tant en France qu'à l'étranger.

A cet effet, nous relèverons, dans les journaux, notamment dans les *Semaines religieuses*, et dans les nombreuses revues spéciales, tous les renseignements dignes de quelque mention.

Cependant, comme les meilleures œuvres sont parfois les plus modestes et échappent aux divulgations de la presse, nous prions les bienveillants abonnés de l'*Ami* de nous faire connaître, à l'occasion, ce qui expérimenté par eux ou autour d'eux a déjà donné de bons résultats et est de nature à inspirer ou à seconder d'autres initiatives. Nous leur en exprimons d'avance toute notre reconnaissance.

I. — L'Esprit-Saint est le vrai principe du zèle apostolique. C'est lui qui assurera jusqu'à la fin, par une humble correspondance à ses inspirations, la fécondité de nos efforts. D'où la nécessité pour les prêtres de travailler avant tout à leur sanctification personnelle.

Pie X le rappelait naguère aux prêtres d'un Pèlerinage national français :

Il m'est extrêmement agréable de vous revoir aujourd'hui, leur disait-il, car cette rencontre me donne l'occasion de vous adresser un affectueux salut et en même temps de vous dire quelques mots que vous puissiez communiquer à vos frères en rentrant dans votre patrie.

Tout se résumera dans cette recommandation que vous fixerez dans votre mémoire : Soyez des saints....

Si le Maître nous a appelés ses amis, l'amitié n'exige-t-elle pas entre les amis une grande conformité de volonté ? Et si nous sommes les amis de Dieu, comment pourrions-nous contracter les souillures terrestres ?

Mais nous ne sommes pas seulement les amis de Dieu. Nous sommes les ambassadeurs du Christ. Un envoyé, un représentant doit s'inspirer des vues et des sentiments de celui qui le délègue ; mais ici ce n'est pas seulement à l'extérieur que cette ressemblance doit exister, ce doit être une ressemblance intérieure, une ressemblance de vertu. Comment le peuple reconnaîtrait-il notre divine ambassade, si nous nous présentions à lui sans cette marque divine ?...

Songez-y ! il s'agit d'une sainteté qui fasse de notre

vie, pour les fidèles, un exemple efficace, *forma gregis ex animo* ; il s'agit d'une sainteté digne de notre sacerdoce [1].

Parmi les associations qui s'efforcent de promouvoir la sanctification personnelle des prêtres, il faut citer au premier rang l'*Union apostolique*. Nous en avons parlé à plusieurs reprises [2]. Nous ne reviendrons pas sur le but de cette œuvre, son règlement, ses avantages, déjà bien complètement exposés.

Les *Etudes ecclésiastiques*, organe mensuel de l'association [3], nous apprennent que Pie X, prêtre, avait été membre fidèle et zélé de l'Union, et que, évêque et patriarche, il l'avait toujours encouragée et protégée. Aussi, dès le 24 novembre 1903, accueillait-il avec une particulière bienveillance Mgr Lebeurier, supérieur général, et lui témoignait-il en ces termes que nous tenons à reproduire, la haute estime en laquelle il tient l'Union apostolique :

« L'Union se propose de donner des prêtres pieux à l'Eglise et c'est là le plus grand bien qu'on se puisse proposer, car la piété est utile à tout ; si elle n'est pas tout, elle est la source de tout ce qui est bon et désirable dans le prêtre, et le prêtre pieux est le plus grand trésor du peuple fidèle.

« Pour assurer la piété, l'Union emploie le moyen qui est nécessaire et qui suffit, la *régularité* dans la pratique des exercices spirituels...

« Donc, concluait le Saint-Père, redoublez de zèle pour attirer à l'Union le plus grand nombre de prêtres possible. L'isolement est une cause de faiblesse et de dépérissement moral pour beaucoup. Beaucoup seront sauvés par l'Union qui périraient sans ce secours, et ceux qui seraient bons sans elle, seront meilleurs par elle. Encouragez tous les associés et dites que le pape est toujours le premier prêtre de l'Union apostolique [4]. »

Pie X, poussant jusqu'à l'extrême limite la délicatesse de son dévouement, ajouta que le cardinal-protecteur de l'Association serait le pape lui-même ; et par un Bref du 28 décembre 1903, il accordait de nombreuses indulgences et des privilèges très étendus en faveur des membres de l'Union.

II. — L'Union apostolique fut fondée en France dès 1862. Elle comprend exclusivement des prêtres séculiers. Au mois d'octobre 1901, était établie à Montmartre une nouvelle association sacerdotale, comme un écho à la mémorable Encyclique *Annum Sacrum*, du 25 mai 1899, qui consacrait l'univers entier au Sacré-Cœur et imprimait un nouvel élan à cette dévotion dont Notre-Seigneur disait à la B. Marguerite-Marie : « La dévotion à mon divin Cœur est le dernier effort de mon amour pour sauver le monde. »

[1] *Etudes ecclésiastiques*, 1906, p. 197.
[2] Tom. XIV, 700 ; XVI, 536 et 746 ; surtout XVII, 647-652.
[3] Paris, rue Nicolo. Abonnement, 3 f. Etranger, 3 f. 50.
[4] *Etudes ecclésiastiques*, 1904, p. 6.

C'était l'Œuvre des *Prêtres-Apôtres du Sacré-Cœur*. Approuvée le 17 octobre 1901, le jour même de la fête de la Bienheureuse, elle prit rapidement une extension providentielle. Le 22 février 1905, à l'époque de son deuxième Congrès, elle comptait environ 1700 membres, répandus dans le monde entier, et recrutés, non seulement parmi les prêtres séculiers, mais dans la plupart des ordres religieux. Il est même des évêques qui, non contents de donner leur bienveillante approbation, demandent à se mettre à la tête de cette sainte milice.

Un bulletin mensuel est adressé aux membres de l'Œuvre. Il y est joint un feuillet intitulé : « Le mot d'ordre du Sacré-Cœur aux Prêtres-Apôtres. » L'abonnement est de 1 fr. 50. Pour se faire agréger et s'abonner, écrire à M. le supérieur de Montmartre, 31, rue de la Barre, Paris.

Les Prêtres-Apôtres du Sacré-Cœur de Jésus ne forment pas une *association* proprement dite, mais une *œuvre*. Dans une association, il y a union personnelle entre les membres et subordination hiérarchique à l'égard de ceux qui la dirigent. Dans une œuvre, le *but* est commun ; il existe un même *règlement* pour tous les membres, certains *liens* communs rattachent ceux-ci à l'œuvre et à ses directeurs ; mais il n'y a pas de subordination d'obéissance à l'égard de ceux qui sont préposés à la direction de l'œuvre.

Les Prêtres-Apôtres se proposent un double but : 1° se sanctifier par l'imitation, aussi parfaite que possible, du Sacré-Cœur de Jésus, et par la pratique de la dévotion envers ce divin Cœur ; 2° continuer la dévotion de la B. Marguerite-Marie, pour l'établissement du règne universel du Sacré-Cœur de Jésus.

Le règlement commun proposé aux Prêtres-Apôtres, pour leur indiquer par quels moyens ils pourront atteindre le double but qui leur est assigné, n'impose aucune obligation ; il trace seulement une voie à suivre, voie qui consiste moins dans des pratiques à accomplir que dans un esprit à adopter.

Par indult du 31 mai 1905, Pie X a accordé en faveur des Prêtres-Apôtres du Sacré-Cœur un assez grand nombre d'indulgences tant plénières que partielles et certains privilèges particuliers.

III. — Une sorte de *Confraternité* sacerdotale a été formée entre les abonnés du *Trait d'Union*, petite revue mensuelle d'œuvres, de renseignements et d'études dont le directeur est M. l'abbé Antoine Martin, à Blacé (Rhône) [1]. Cette revue édite aussi le *Document* déjà apprécié ici [2], et des tracts, dont quelques-uns, entre autres « Principes et devoirs du jeune catholique, » de forme très originale et très pratique.

Comme prière d'union, les associés sont invités à avoir une intention secondaire à la messe de certaines fêtes, pour les amis du *Trait*.

[1] Abonnement, 3 f. 50 par an.
[2] Voir *Ami* du 4 octobre, p. 891.

En plus, une Petite Heure et une dizaine de chapelet chaque jour.

IV. — De date plus récente encore, les *Unions sacerdotales* et les *Cercles d'études sacerdotaux*. Leur formation simultanée en divers diocèses et l'extension rapide qu'ils paraissent devoir prendre, justifie cette remarque faite à leur sujet par le journal l'*Univers* (12 nov. 1906) : « Je ne sais quelle feuille anticléricale insinuait récemment que la conséquence de la Séparation la plus douloureusement ressentie par le clergé était la suppression du budget des cultes et que, chez lui, toute préoccupation allait céder désormais à des soucis d'ordre pécuniaire. Les faits relatés ici montreront que l'étude de la doctrine et le dévouement à l'âme populaire restent les soucis principaux du prêtre, et que le problème du pain quotidien ne réussit pas à le détourner des devoirs désintéressés et des initiatives apostoliques. »

Afin de donner une idée exacte de cet intéressant mouvement, il ne sera pas inutile de faire connaître les résultats obtenus par quelques-uns de ces groupements sacerdotaux.

Union sacerdotale de Bordeaux. — Les ordinands de 1900, voulant continuer dans le ministère les relations d'étude et d'amitié qui leur avaient fait tant de bien au grand séminaire, et encouragés d'ailleurs par leurs directeurs, rédigèrent les premiers statuts. Son Eminence le cardinal Lecot, à qui ces statuts furent présentés, daigna les lire attentivement et ajouta de sa main quelques précieuses annotations.

Après quelques tâtonnements inévitables, l'Union s'établissait définitivement dans sa forme actuelle à la fin de 1903, savoir : deux réunions générales par an, dont une pendant la retraite ; réunion des groupes locaux au moins une fois tous les deux mois ; cotisation annuelle de 5 francs, comprenant l'abonnement au *Trait d'Union* de Blacé et au *Supplément Bordelais*.

Les réunions locales sont formées par les membres de l'Union appartenant à la même région. Elles ont lieu dans le presbytère d'un membre ou d'un ami de l'U. S. et commencent par une visite à l'église paroissiale. Après la prière et la lecture du compte rendu de la dernière réunion, la parole est donnée successivement à quelques membres pour communiquer aux confrères les résultats les plus intéressants de leurs lectures, études, travaux, etc.

L'année 1905, en particulier, témoigne d'une véritable ardeur parmi les membres de l'U. S. Plusieurs questions sont étudiées en détail dans les réunions locales : Séparation de l'Eglise et de l'Etat, catéchismes, patronages, colonies de vacances, prédications. Quelques confrères, que l'éloignement empêche d'assister à ces réunions, envoient des communications très intéressantes. D'autres écrivent de longs articles, qui sont insérés dans la partie commune du *Trait*.

A la réunion générale de septembre 1905, une « Coopérative de Projections » a été fondée. Avec de minimes souscriptions, on a réussi à pouvoir se procurer une lanterne, un appareil à acétylène et plus de douze séries de vues. Plusieurs fêtes de catéchisme ont été organisées dans Bordeaux et la banlieue, des conférences ont été données en plusieurs points du département ; toutes ont fort bien réussi. 1906 a vu éclore deux groupes locaux, dont l'un surtout est très prospère. Le *Supplément Bordelais* comprend maintenant huit pages, ordinairement bien remplies.

Association sacerdotale de Clermont. — Elle fut fondée en février 1906 avec l'autorisation et la bénédiction de Mgr l'évêque. Son organe est un supplément mensuel au *Trait d'Union*. Sa prière d'union est celle fixée chaque mois par le memento propre à ce Bulletin.

Toute jeune, cette A. S. se montre pleine de vie et d'avenir. Dès mars, elle jetait les bases d'une *Société de projections* et d'une *Bibliothèque sociale circulante*. Chaque mois le supplément allonge la liste des volumes mis en commun.

Grâce au titre de société constituée, l'A. S. a pu passer un traité très avantageux en vue d'achats projectionnistes, et se procurer à bon compte des brochures de propagande.

Comme on l'avait bientôt prévu, les réunions devaient tourner en Cercle d'études sacerdotal : évolution accomplie en juillet.

Bureau diocésain de Belley. — Il existe depuis trois ans.

Grâce à son initiative, un premier Congrès cantonal d'œuvres s'est tenu le 10 juin dernier.

Il a créé des réunions pour les institutrices libres. Chaque premier jeudi du mois, il est fait un *Cours de pédagogie*, suivi d'une *Conférence religieuse* donnée par un ecclésiastique. A cette œuvre seront annexés un prêt-revues, une bibliothèque pédagogique et un service de placement.

Une *Œuvre de tracts* seulement possible à une collectivité laborieuse a pris vie grâce au B. D. Des deux premiers tracts, 15.000 exemplaires se sont écoulés en moins de quinze jours.

Enfin il suffit de signaler une *Bibliothèque circulante* qui fonctionnera en décembre, l'obtention de prix réduits d'abonnements de ses membres aux journaux, et l'achat des jeux de patronage, pour montrer l'aide puissante qu'est une union coopérative aussi bien comprise que le B. D. de Belley.

Les cercles d'études sacerdotaux en Provence. — Depuis un an, ou, tout au plus, deux ans, un certain nombre de groupements sacerdotaux ont surgi en Provence dont le but commun est d'étudier, à la clarté des principes catholiques, les questions importantes qui se posent devant l'opinion et de rechercher les moyens de pénétration dans les milieux populaires indifférents ou hostiles. « Ni parlottes aux bavardages faciles, dit la *Semaine religieuse* de Digne, ni écoles d'admiration mutuelle, mais véritables et efficaces coopérations d'idées très étudiées et d'efforts conscients, tels se sont affirmés les cercles

d'études sacerdotaux dès le premier moment de leur existence qui promet d'être longue, entreprenante et féconde. »

Le premier en date de ces cercles est celui du Var. Les prêtres de ce groupe sont tous des hommes d'œuvres. Leur dévouement a fait éclore une floraison de cercles d'études et de patronages dont deux récents congrès ont révélé la vitalité intense et la belle ardeur. Il faut applaudir à ces résultats obtenus dans une région considérée comme une conquête définitive de l'anticléricalisme le plus forcené [1].

Réunion des directeurs d'œuvres de Saint-Etienne. — Ce groupement a pris naissance en 1900. Les réunions ont lieu tous les mois, excepté pendant l'été. Elles ont pour but : 1° l'entente et l'aide mutuelles ; 2° l'étude de toute mesure générale capable de susciter ou de développer les œuvres catholiques de la région. Chaque membre préside à tour de rôle. Un secrétaire est chargé du travail des convocations, de la préparation de l'ordre du jour et des procès-verbaux [2].

Enfin, à côté de ces œuvres et dans un autre genre, nous tenons à mentionner la Coopérative sacerdotale qui s'est constituée à Aix au mois de février 1906. L'organisation n'engage aucune mise de fonds, ne présente aucun risque et pourra, avec le temps, s'étendre et se perfectionner. Pour l'heure, elle porte principalement sur les vêtements ecclésiastiques, et secondairement sur les articles : bronzes, orfèvrerie et ornements d'église, sur la librairie et même l'épicerie.

En très peu de temps, le nombre des adhérents s'est déclaré considérable. Sur les réductions consenties, il est prélevé une partie pour former une caisse commune. La gestion des fonds appartiendra aux membres eux-mêmes, qui choisiront leur bureau et qui, à la majorité, décideront de l'emploi le meilleur en vue de la charité fraternelle à exercer entre eux [3].

V. — Parlant de la préparation des séminaristes aux œuvres sociales, Mgr du Vauroux, évêque d'Agen, dans une lettre au supérieur et aux directeurs du grand séminaire, écrit ces lignes :

Mais je n'ai pas tout dit. Vous ferez bien d'entrer en relations avec le *Bureau central des Œuvres ouvrières* à Paris. Vous connaissez sans doute cette docte institution déjà ancienne ; elle s'occupe depuis longtemps, non sans une vive sollicitude, des conférences de grand séminaire. Elle vous aidera beaucoup dans l'élaboration de votre plan d'études et elle vous communiquera une foule de documents.

Je vous conseille de vous affilier, en outre, à l'*Association catholique de la Jeunesse française*. Cette belle et intrépide phalange compte un nombre relativement considérable de soldats dans le diocèse d'Agen. Elle s'y développe tous les jours, grâce au zèle intelligent de ceux qui l'y ont acclimatée. J'espère beaucoup qu'elle y grandira dans des proportions toujours plus vastes. Nos futurs prêtres devant s'occuper, lorsqu'ils seront vicaires, c'est-à-dire bientôt, des œuvres de jeunesse, ont tout intérêt à étudier à l'avance l'association dont ils auront à fonder ou à diriger des groupes. Ce sera pour eux comme pour les jeunes de leurs paroisses à venir, un grand avantage que d'éviter par une préparation sérieuse au séminaire, la période parfois longue et toujours difficile des tâtonnements.

Si quelques séminaires possèdent des cours de sociologie, faits par les Directeurs, un grand nombre d'autres ont déjà des cercles d'études sociales ou des conférences sur les œuvres. Congrégations, tiers ordres, apostolat de la prière, écoles libres, patronages, œuvres de catéchistes volontaires, d'enfants de chœur, de chantres, bonne presse, syndicats, caisses rurales, mutualités, sont tour à tour étudiés dans des conférences parlées ou des rapports écrits, complétés par le feu-croisé des questions et des réponses.

Notons parmi les cours établis, ceux de science agricole. Ici c'est une application de la chimie, déjà comprise dans le programme des études ; là (à Mende) un manuel d'agriculture a été composé par un professeur de sciences du grand séminaire et approprié à la tournure plus philosophique des élèves.

A Périgueux, un véritable petit cours d'agriculture d'une durée de cinq ans est fait aux séminaristes par des hommes de sérieuse valeur. On a considéré que le meilleur moment à choisir pour ces cours est le jour où ces jeunes gens vont à la campagne, parce que cela ne prend pas le temps de leurs études, garde le caractère d'une récréation, et met à la portée du conférencier le champ d'expériences.

A Périgueux, encore, on a commencé en 1906 à envoyer quelques prêtres à la Louvière, en Belgique, suivre des cours d'agriculture et prendre des brevets qui garantiront leur compétence devant leurs futurs auditoires des campagnes.

Cambrai avait déjà, sous ce rapport, devancé Périgueux. Quatre prêtres, lisons-nous dans le compte-rendu du *Congrès des catholiques du Nord* (1905), achevaient leur instruction agricole supérieure pour être bientôt ingénieurs agricoles.

Puisque nous sommes au chapitre des grands séminaires, relatons ici une œuvre intéressante et pratique établie au grand séminaire d'Aire. Achat y avait été fait, d'occasion, d'une imprimerie de Mont-de-Marsan, imprimerie qui datait de Louis XIV (M. le Supérieur a été tout heureux de trouver parmi les vieux papiers le titre octroyant le privilège au fondateur). Evidemment le matériel avait été renouvelé. On a expédié chez Deberny des centaines et des centaines de kilos de vieux caractères usés. La maison Deberny a rendu, sans que le séminaire ait eu à délier sa bourse, des caractères tout neufs, en quantité suffisante pour garnir 40 ou 50 casses.

Une presse à bras, Stanhope, et une machine à

[1] Voir *Univers* du 12 novembre 1906 ; *Trait d'Union*, septembre 1906 ; l'*Interdiocésaine*, février et juillet 1906.

[2] *Semaine religieuse de Lyon*, 15 juin ; *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1er juillet 1906.

[3] *Semaine religieuse d'Aix*, 16 février ; *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 4 mars 1906.

cylindre, Indispensable, de Marinoni, se trouvaient dans l'imprimerie. Ces deux machines ont été bien nettoyées (c'était peut-être la première fois qu'on leur faisait la toilette !) et, aujourd'hui, les séminaristes d'Aire impriment parfaitement ce qu'ils intitulent « *Nos cahiers* », brochures in-8o coquille de 150 à 200 pages par trimestre. Ce sont les meilleurs travaux des élèves qui ont les honneurs de l'impression. Chacun naturellement s'évertue à bien faire et le mieux possible, se voyant déjà imprimé tout vif dans les cahiers. On imprime également les chroniques (oh ! pas toutes !) du séminaire, enfin tous les faits saillants qui ne doivent pas tomber dans l'oubli. Les séminaristes imprimeurs (car tous les séminaristes n'appartiennent pas à la confrérie) sont tellement appliqués à leur travail qu'ils en oublient quelquefois leurs promenades, et leurs récréations la plupart du temps... quand il pleut.

Les leçons expérimentales du professeur de typographie ont été pour assez peu de chose dans la formation des apprentis-typographes ; les ouvrages que M. le supérieur a bien voulu, sur les indications du professeur, mettre entre leurs mains, ont fait l'œuvre de l'apprentissage. L'élan est donné ; maintenant les anciens instruisent les jeunes, et tous les ans il y a de nouvelles recrues pour l'imprimerie. Inutile d'ajouter que plusieurs séminaristes devenus prêtres utilisent pour le plus grand bien de leur ministère l'art qu'ils ont appris au grand séminaire[1].

VI. — A méditer, dans l'*Enquête sociale* entreprise cet été par la *Croix*, les paroles de Mgr Delamaire, coadjuteur de Cambrai, touchant *le rôle des laïques et des prêtres dans les œuvres :*

Dans la transformation sociale que nous cherchons à réaliser, il y a des enquêtes minutieuses à poursuivre, des calculs précis à faire, des organisations plus ou moins compliquées à créer qui exigent des hommes du métier, des techniciens, et qui, d'ordinaire, sont en dehors de la compétence des prêtres. Mais les techniciens, qui étudient les manifestations extérieures de la vie sociale, sont incapables de donner à cette vie l'âme et l'esprit qui lui sont nécessaires, c'est-à-dire le sentiment de dignité, de justice, d'abnégation, de dévouement au bien commun, de respect pour les faibles. Cette âme et cet esprit ne peuvent venir que de l'Evangile, de la parole et de la grâce du Christ, du catholicisme dont le prêtre est, par mission divine, le gardien et le propagateur merveilleusement puissant et efficace.

Mais comment le prêtre remplira-t-il le rôle social qui lui incombe ?

Simplement en donnant une portée sociale à l'enseignement religieux qu'il prodigue à ses fidèles, dans toutes les occasions où il peut le faire avec tact et opportunité.

Toutefois, ajoute Mgr Delamaire, le prêtre ne doit pas songer à remplir cette noble et grande fonction sans effort personnel et sans préparation appropriée. S'il veut agir sur les foules, il faut que, ne négligeant en rien la partie essentielle de son ministère sacré qui est la sanctification et le salut des âmes, il sache présenter l'Evangile et le christianisme par les côtés qui intéressent le bien temporel de l'individu, l'utilité civile et politique. Il faudrait qu'il prît l'habitude, en dosant ce genre d'enseignement d'après l'âge et la culture de ses auditeurs, de leur faire envisager la religion dans son influence perpétuelle et très active sur le bonheur des individus et des sociétés [1].

VII. — Cet enseignement nous semblerait surtout opportun à *la messe des hommes*, recommandée par Mgr Gibier, évêque de Versailles, comme l'œuvre nécessaire pour répondre à des besoins urgents.

« Nous avons la conviction, dit-il, qu'une messe des hommes avec conférence chaque dimanche est nécessaire et possible, au moins dans les paroisses un peu importantes. Les hommes n'ont pas le temps de lire les gros livres, les apologistes, les Pères, la sainte Bible ; d'un autre côté, la grand'messe paroissiale est inaccessible au plus grand nombre, et ils nous disent, quand ils sont sincères, et qu'ils ont quelque souci de leur âme et de la vérité : « Les affaires nous absorbent ; ayez compassion de notre vie, telle qu'elle est faite ; ne nous demandez pas l'impossible ; donnez-nous un moyen facile de connaître la religion. » La messe des hommes répond à ce cri et à ce besoin. Elle groupe les hommes et les instruit [2]. »

VIII. — Une œuvre urgente aussi en nos tristes temps où Dieu est de tant de manières et si abominablement offensé, c'est l'expiation par la pénitence.

Mais quelles pénitences choisir ? De préférence celles que l'Eglise elle-même a établies, et dont elle nous a dispensés par condescendance pour notre faiblesse et peut-être pour notre lâcheté.

Telle est la fin que se sont proposée les fondateurs de la *Ligue de l'abstinence*, établie à Coutances, avec l'approbation de Mgr l'évêque. Les ligueurs s'engagent à observer l'abstinence du samedi, lorsqu'ils seront chez eux, qu'ils seront seuls, et qu'ils n'auront pas de raison particulière d'user d'aliments gras.

Assurément, cette Ligue n'a la prétention de recruter ses membres que dans une élite. Mais, cette élite, elle espère la trouver non seulement parmi les membres du clergé auxquels leur santé et les circonstances permettent des abstinences de surérogation, mais aussi parmi les généreux chrétiens et vaillantes chrétiennes encore en nombre, surtout parmi les membres du Tiers Ordre de la Pénitence.

IX. — Une pratique conseillée par la *Semaine religieuse* de Rennes, et qui mérite d'être observée ailleurs que dans ce diocèse : celle de *faire mention du mariage religieux en marge du certificat civil* présenté à l'église au moment du mariage et de l'authentiquer du sceau paroissial.

Si les prêtres des campagnes connaissent les

[1] *Etudes ecclésiastiques*, novembre 1904.

[1] *La Croix* du 17 août 1906.
[2] Cité par l'*Action catholique*, octobre 1906.

parents de tous les enfants qu'ils baptisent, il n'en est pas de même des prêtres des villes qui, souvent, ont à baptiser des enfants d'inconnus, ou de nouveaux arrivés, ou de gens que l'on croit mariés et qui ne le sont pas, — et qui, par conséquent, ne savent pas, à moins qu'ils n'aient en mains un acte authentique, s'ils doivent inscrire l'enfant comme légitime, illégitime ou issu de mariage civil.

La pratique recommandée éviterait des faux ou du moins des erreurs regrettables.

X. — Dans le *Mutualiste français* [1], M. l'abbé Quillet [2] dont la compétence en la matière est connue, publie une série d'articles très clairs et très pratiques sur la formation des *Caisses rurales*. On sait que parmi les œuvres sociales à créer dans les campagnes, il n'en est guère de plus importante, de plus utile que celle-ci.

Comment se fait-il, cependant, que la caisse rurale rencontre tant d'hésitations dans nos populations rurales et pourquoi l'institution, en France, se propage-t-elle si lentement ?

Le plus gros motif d'hésitation, c'est au fond parce qu'on ignore l'œuvre ; c'est si vrai que lorsqu'on l'a vue de près, lorsqu'on a vu le fonctionnement et les avantages, tout s'aplanit. Nous avons fondé dans notre département, dit M. Quillet, plus de 80 caisses rurales, il n'en est pas une qui n'ait rencontré cette hésitation. En plusieurs endroits, quelques hommes seulement se sont décidés à former le premier noyau, simplement pour nous faire plaisir et sur nos instances. Eh bien ! à peu près toujours ceux qui étaient les plus hésitants sont devenus les plus enthousiastes après avoir vu les services à tirer de là.

Quelle est donc la voie à suivre pour fonder une caisse rurale ? Que doit faire le propagateur ? Il doit bien préparer le terrain où il veut semer l'idée, le préparer en y envoyant des tracts, des journaux où il aura présenté l'œuvre. Il s'y rendra si possible pour voir quelques cultivateurs jugés plus à même de s'y intéresser et de s'en occuper. Il s'assurera l'adhésion de quelques-uns qui devront signer les premiers. Ceci est fort important. Puis il fixera le jour et l'heure d'une réunion publique où il exposera sa thèse avec tous les éclaircissements nécessaires. Dans cette conférence il préviendra les objections qu'on peut faire, les réfutera de son mieux et fera ressortir les immenses avantages d'ordre privé ou d'ordre général qu'il y a à tirer de la caisse rurale.

Quand on a dit ce qu'on voulait dire, il faut proposer la signature des statuts. C'est alors que les hommes qui ont été prévenus et qu'on a pu décider d'avance sont très utiles. Une fois qu'ils auront signé, d'autres signeront après eux, soit en séance, soit après.

Quand vous avez un bon noyau, une douzaine de membres, par exemple, et même sept ou huit, ne poussez pas trop tout le monde à suivre : il pourrait s'en trouver dont l'adhésion n'est pas à désirer, et quand on ne connaît pas son auditoire, il est imprudent d'insister trop auprès de certains. — Il faut surtout de la prudence quand il s'agit de proposer les chefs. L'enquête préalable qu'on a dû faire a dû fournir les noms à mettre en avant ; il faut se renseigner encore au moment des signatures et l'on peut, pour plus de discrétion, charger quelqu'un du pays, qu'on sait honorable et sérieux, de proposer les choix. Cela est important pour le Conseil d'administration ; c'est important aussi, quoique à un moindre degré, pour le Conseil de surveillance.

[1] Maison de la Bonne Presse, Paris.

[2] M. l'abbé Quillet, curé au diocèse de Besançon, est l'un des directeurs de la revue *Le Clergé et les Œuvres*.

---

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Une femme divorcée a contracté un mariage purement civil du vivant de son premier époux. Un mois après cette union illégitime, le premier mari meurt. Cette femme veut régulariser sa situation, elle demande le mariage religieux. Est-elle liée par l'empêchement de crime ? A-t-elle besoin d'une dispense ? N'est-ce pas le cas théologique de l'adultère *cum attentatione matrimonii ?*

2° Une personne mariée, mais très mal mariée, ne peut plus habiter avec son conjoint pour de multiples raisons. La séparation s'impose. Seulement, pour ses intérêts matériels, elle aurait de très grands avantages à obtenir le divorce légal. Le confesseur ou le directeur peut-il en conscience lui permettre ou même lui conseiller dans ce cas de demander elle-même le divorce ?

R. — Ad I. Nous allons rappeler les conditions exigées par les théologiens pour que l'adultère soit un empêchement dirimant.

I. *Conditions requises du côté de l'adultère.* — 1° Il doit être *réel.* — Pour qu'il y ait un adultère véritable, il faut que l'un au moins des complices soit uni par un véritable mariage au moment du crime avec une autre personne. Si le mariage est nul, l'empêchement n'existe pas, quand même l'ensemble de la population regarderait le mariage comme valide.

C'est l'enseignement de De Justis *(De Dispensationibus matrimonialibus*, 1691, n. 54) ; de Sanchez *(De sancto Matrimonii sacramento*, lib. VII, c. LXXVIII, n. 2) ; de Schmalzgrueber (lib. IV, tit. VII, n. 14) ; de Pirhing (lib. IV, t. VII, n. 15) ; de Reiffenstuel *(Jus canonicum universum*, lib. IV, tit. VII, n. 8); de Feije *(De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, 1893, n. 450) ; de Gasparri *(Tractatus canonicus de Matrimonio*, n. 647) ; de Mgr Rosset *(De Sacramento Matrimonii*, 1895, n. 2018), enseignement que nous avons suivi en 1896, p. 724.

2° Il doit être *complet.* — L'adultère n'est com-

plet que *per copulam aptam ad prolis generationem*. De fait, comme il s'agit de l'établissement d'un empêchement de mariage, la loi qui le règle doit être regardée comme *odiosa* et interprétée strictement. Tous les auteurs que nous avons cités plus haut sont du même avis sur ce point.

3° Il doit être *formel des deux côtés*. — Pour être formel des deux côtés, il faut que les deux complices sachent que l'un d'entre eux est lié par un mariage valide [1].

II. *Conditions du côté de la promesse*. — 1° Il faut une promesse *externe*. — Pour être *externe*, la promesse doit être manifestée au dehors par des signes ou des paroles provenant d'un des complices et acceptée par l'autre [2].

2° Il faut une promesse *réelle*.— De fait, comme il s'agit d'un empêchement, il faut que toutes les conditions exigées par la loi se vérifient exactement : ce qui n'aurait pas lieu par une promesse fictive, d'après l'adage du droit civil : *Nemo existimandus est dixisse quod non mente agitaverit* [3].

3° Il faut une promesse non *conditionnelle*. — Si la condition cependant avait été vérifiée *avant* la mort du conjoint, l'empêchement serait encouru [4].

— Peut-on regarder le mariage *civil* comme une promesse suivie d'adultère et suffisant pour l'empêchement de crime ?

Nous répondons *affirmativement*. Et voici les preuves de notre assertion :

*a)* L'*enseignement de la S. Propagande* dans le décret du 14 janvier 1844 : « Contrahere autem seu attentare matrimonium de præsenti est inire nuptias, utique invalide, per verba de præsenti vel per aliquod signum quod consensus promissionem includat : nihil tamen refert an adulterium præcesserit attentationem matrimonii vel subsequatur... : ut assumptio concubinæ seu potius adulteræ habeatur in casu ut vera matrimonii attentatio, opus est ut includat promissionem matrimonii sive de præsenti, sive de futuro [5]. »

*b)* La *pratique de la S. Pénitencerie*, qui répond aux consultations sur ce sujet : « Obstare impedimentum criminis ex adulterio cum attentatione matrimonii [6]. »

*c)* Parmi les auteurs qui suivent cette doctrine, il faut compter, outre De Angelis que nous venons de citer, Sanchez (lib. VII, disp. LXXIX, n. 8) ; Carrière *(Prælectiones theologicæ majores de Matrimonio*, n. 715) ; Schmalzgrueber (lib. IV, tit. VII, n. 15) ; Cl. Marc *(Institutiones morales*, n. 2036) ; d'Annibale *(Summula theologicæ moralis*, n. 309, n. 8) ; Mgr Rosset (n. 2023) ; Gasparri (n. 649).

Avec de telles autorités, la doctrine que nous exposons doit être regardée comme absolument sûre.

Nous concluons donc, dans le cas qui nous est exposé, à la réalité de l'empêchement de crime et à l'obligation de solliciter une dispense.

Ad II. La réponse de la S. Pénitencerie du 14 janvier 1891 résout formellement la difficulté que vous exposez. — Une femme, maltraitée gravement par son mari, souffre de plus de graves pertes dans sa fortune et ses biens de famille. Le mari a pris secrètement la fuite, abandonnant sa femme et sa petite fille, sans donner jamais de ses nouvelles. Ni sa femme, ni son frère, ni les agents consulaires n'ont pu découvrir le lieu où il était réfugié.

Afin d'éviter la ruine et de conserver le reste des biens qui n'ont pas été dilapidés par le mari, la malheureuse femme est obligée de soutenir divers procès ; elle doit de plus emprunter certaines sommes d'argent, louer des maisons ou des terres. D'après la loi civile française, bien que la femme ait déjà obtenu ce qu'on appelle la *séparation de biens*, elle ne peut faire les actes susdits sans le consentement du mari, ou du moins sans une sentence, requise pour tous les cas particuliers, portée par les juges civils, qui suppléent le consentement du mari absent. De là des dépenses continuelles pesant sur la femme; de là des retards dans les causes pendantes devant les tribunaux, qui lui sont très préjudiciables. Les avocats et les avoués, qui s'occupent de ses affaires, la pressent avec instance de demander le divorce civil, et ils lui répètent sans cesse que c'est le seul moyen qui puisse la délivrer des incommodités et des pertes qu'elle supporte.

Cette femme professe formellement la doctrine de l'Eglise sur le mariage et sur la compétence exclusive des seuls juges ecclésiastiques dans les causes matrimoniales. Elle promet catégoriquement qu'elle ne se servira jamais du divorce obtenu pour essayer de se remarier.

Peut-elle, en sûreté de conscience, agir auprès des juges civils en vue d'obtenir le *divorce civil*, afin de supprimer les dommages ci-dessus mentionnés et de disposer librement de ses biens et de sa fortune ?

La réponse fut *négative* [1].

Cette décision est confirmée par une autre réponse du 3 juin 1891. La femme N., du diocèse de N., séparée de son mari en vertu d'une sentence du tribunal civil, voudrait avoir la direction de sa petite-fille privée de sa mère et abandonnée de son père, gérer ses biens temporels et pourvoir à son éducation chrétienne, sans avoir à craindre d'être arrêtée et empêchée dans l'exécution de

[1] *Décrétales*, lib. IV, tit. VII, cap. 1 et 7.
[2] Gasparri, *l. c.*, n. 648. — Cf. saint Alphonse, lib. VI, n. 1037. — Schmalzg., lib. IV, tit. VII, n. 20. — Sanchez, l. VII, t. LXXIX, n. 7 et 22. — Pirhing, lib. IV, tit. VII, n. 14. — Reiffenst., lib. IV, tit. VII, n. 16. — *Ami*, 1896, p. 724.
[3] *L. 7 ff. De suppellect. leg.*
[4] Gasparri, n. 648.
[5] *Ibid.*, n. 649.
[6] De Angelis, lib. IV, tit. VII, n. 11.

[1] *Ami*, 1892, p. 349. — Cf. Lavialle, *Décisions romaines sur le divorce civil*, Périgueux, 1899, p. 31-33.

cette bonne œuvre par la mauvaise volonté du père susdit. Mais elle ne peut accomplir cette excellente œuvre sans demander le divorce à un juge civil ; elle le demanderait en sauvegardant le lien qui l'attache et qu'elle sait très bien ne pouvoir être brisé que par l'Eglise. Le curé qui est aussi son confesseur demande si cette requête peut être *approuvée*, ou au moins *tolérée* : « *Num petitio hæc probari possit vel saltem tolerari ?* — Resp. *Petitam licentiam concedi non posse* [1]. »

Donc :

1° En aucun cas, un confesseur ou un curé ne peuvent *conseiller* à une personne chrétienne de solliciter le divorce pour sauvegarder ses intérêts *temporels* et ceux de ses enfants ;

2° En aucun cas, un confesseur ou un curé ne peuvent *se taire* sur l'obligation, s'ils sont interrogés par les personnes intéressées ;

3° Nous pensons, à cause du scandale qui découle d'une demande de divorce devant le tribunal civil, demande toujours *publique*, que le confesseur doit avertir de la défense de l'Eglise, lors même qu'on ne lui demanderait pas son avis et qu'il aurait la certitude morale qu'il ne sera pas suivi, en raison du bien public qui est en jeu.

---

Q. — Au n° 36 de cette année, sur la couverture jaune, page 186, à une consultation au sujet du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel vous donnez cette réponse : « La dispersion des religieux du Carmel n'a aucune influence sur les conditions insérées dans les feuilles de pouvoir. Les prêtres qui en jouissent doivent envoyer les noms comme par le passé, soit à un couvent du Carmel, en France ou à l'étranger, soit à une confrérie quelconque du Carmel. » — Or dans les feuilles de pouvoir que j'ai reçues de Rome en 1898 pour imposer le scapulaire du Mont-Carmel, il n'est nullement question d'envoyer les noms à un couvent quelconque, aussi je n'en ai rien fait jusqu'à présent et je crois avoir raison, voici pourquoi :

Dans les feuilles de pouvoir pour imposer le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception, il est dit que lorsque le nombre des inscrits a atteint 500, il faut en remettre la liste au P. Général des Théatins, à Rome.

Puisque dans la feuille de pouvoir du Mont-Carmel il n'y a rien d'indiqué, il n'y a donc pas d'obligation d'envoyer les noms.

R. — Nous maintenons, parce que nous la croyons vraie, l'obligation pour celui qui a des pouvoirs *personnels* de distribuer le scapulaire du Mont-Carmel, d'envoyer les noms à un couvent, ou à une confrérie quelconque du Carmel, lors même que la feuille de pouvoir ne ferait aucune mention de cette formalité. Voici nos preuves :

1° *Le décret du 26 janvier 1871, ad I :*

1° Utrum sacerdos qui a S. Sede obtinuerit facultatem benedicendi scapularia, habeat eo ipso facultatem ea imponendi Christifidelibus, et eosdem adscribendi Confraternitatibus a S. Sede approbatis ? — Resp. *Affirmative*, ita tamen ut sacerdotes, qui prædictum indultum benedicendi scapularia ab Apostolica Sede legitime obtinuerint, *penes se habeant privatum regestum, et quamprimum commode possunt, transmittere teneantur* ad Superiores respectivæ Sodalitatis vicinioris canonice erectæ nomina receptorum, ut in album ipsius sodalitatis referantur [1].

Nous ferons remarquer que le subjonctif indique une obligation, et que dans le reste de l'exposition on voit le scapulaire du Mont-Carmel mentionné parmi ceux visés par le décret : « Ut ex. gr. sunt confraternitates Scapularis B. M. V. Montis Carmeli, Rosarii, Septem Dolorum... »

2° *L'instruction de la Propagande du 30 juillet 1889.* — On y lit : « Fidelium nomina scripto referat in catalogum quem ipse postea subsignabit et ad proximiorem Confraternitatem seu domum religiosam, uti superius dictum est, *transmittat* [2]. » Ici encore le subjonctif *transmittat* indique une obligation.

3° *Le décret du 18 juin 1898.* — Il concerne spécialement la confrérie du Mont-Carmel : « III. Utrum nomina adscriptorum Confraternitati, *necessario* ad viciniorem confraternitatem *mittenda* sint, vel potius liberum sit ea transmittere Moderatori cujuslibet Confraternitatis ? — Resp. Ad III. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam* [3]. »

De l'ensemble du décret, il résulte que l'envoi des noms doit nécessairement être fait, mais qu'on est libre de les envoyer à la confrérie que l'on veut.

C'est dans ce sens que les auteurs comprennent les décrets cités, témoin ce passage du P. Beringer au sujet du scapulaire des Trinitaires : « Les pouvoirs accordés jusqu'ici par les Trinitaires portaient que les prêtres autorisés devaient inscrire et *conserver les noms* des fidèles reçus dans la confrérie. Mais depuis que l'indult relatif aux confréries du Carmel a été rapporté, il est *nécessaire d'envoyer les noms des nouveaux associés* à la plus proche confrérie de la Très-Sainte-Trinité, ou bien à la maison de l'Ordre établie à Rome [4]. »

L'exemple que vous nous citez confirme notre enseignement, puisqu'il fait une obligation d'envoyer les noms au centre de la confrérie, tout en laissant la liberté d'attendre que la liste personnelle contienne 500 noms.

Les anciens pouvoirs délivrés par les Théatins étaient encore plus larges, puisqu'ils autorisaient à n'envoyer les noms à Rome que dans le cas où on pourrait le *faire facilement* : « Scribat nomina Christifidelium qui S. Scapulare receperunt in folio Romam mittendo *si facile et quando fieri poterit.* » Cela se concevait, parce que le scapulaire de l'Immaculée-Conception ne formait pas alors une confrérie, comme l'indique le décret de la S. C. des Indulgences du 27 avril 1887 [5].

Depuis, les P. Théatins ont fait ériger le scapu-

[1] *Ami*, 1892, p. 349. — Lavialle, p. 34-36. — *Nouvelle Revue*, XXIII, p. 678.

[1] *Decreta auth.*, n. 428.
[2] Tachy, *Les Confréries*, 2e édit., n. 273.
[3] *Ami*, 1898, p. 904.
[4] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. II, p. 109. — Tachy, *Les Confréries*, n. 274.
[5] Tachy, *ibid.*, n. 271.

laire de l'Immaculée-Conception en vraie confrérie et ils demandent l'inscription, sauf à laisser un temps plus ou moins long pour transmettre les noms au centre de la Confrérie.

Quelle est la situation des fidèles dont les noms, inscrits par le prêtre qui les a reçus, n'ont pas été envoyés à une confrérie ou au centre de l'Ordre ? — D'après la décision du 10 août 1899 [1], ces personnes gagnent les indulgences à partir du moment de leur inscription sur la liste personnelle du prêtre ; et l'inscription sur le registre d'une confrérie ou d'un couvent de l'Ordre n'est qu'une question d'administration qui ne compromet en rien les droits acquis par une légitime et complète réception :

VII. An decreta S. C. Indulgentiarum d. d. 12 decembris 1892 in una *Coloniensi* et 15 novembris 1893 in una pariter *Coloniensi*, pro sodalitate S. Scapularis, applicari possint Confraternitati SSmi Rosarii, ita ut confratres SS. Rosarii recepti vel inscripti a sacerdotibus facultatem habentibus, omnes indulgentias Confraternitatis lucrentur vi ipsius legitimæ receptionis, etiamsi eorum nomina cum nominibus aliorum sodalium in albo Confraternitatis non sint adhuc materialiter inscripta ? — Resp. Ad VII. *Affirmative.*

Nous concluons donc à l'obligation pour vous d'envoyer les noms des personnes que vous avez reçues depuis que vous avez des pouvoirs, et que vous avez dû inscrire sur votre registre personnel, et à l'obligation de continuer à envoyer dans la suite les noms des personnes que vous recevrez.

Quand devrez-vous les envoyer ? — La S. Congrégation répond : *Quamprimum commode possunt*, paroles assez larges et qui ne peuvent susciter des scrupules. D'ailleurs, les indulgences ne sont pas suspendues.

Vous pouvez, si vous le voulez, attendre une année ; — ou bien l'occasion de rencontrer un confrère qui a la confrérie du Mont-Carmel érigée dans sa paroisse, afin de lui remettre les noms de la main à la main ; — ou bien encore, après chaque réception, mettre la liste, sans aucune correspondance, sous une enveloppe non fermée, et l'expédier comme papiers d'affaires à prix réduit.

---

Q. — 1° En 1899, j'ai posé le doute suivant à la S. Cong. sur la Discipline régulière :

« Juxta IX^am declarationem datarum die 18 junii 1858 super vota simplicia, novitii ante professionem votorum simplicium cedere debent *administrationem*, usum et usumfructum bonorum... Exinde quæritur quid sit faciendum, si administrator designatus jam nollet continuare susceptam administrationem ; vel si justæ adessent causæ ad eum mutandum ; vel si mutatio necessaria eveniat designati administratoris morte ? An sit recurrendum ad S. Sedem ? Vel superioris licentia sive generalis, sive Provincialis, sive localis sufficiat ad mutationem de qua in casu peragendam ? — S. Cong. super Disciplina regulari respondit die 5 sept. 1899 : *Recurrendum est ad S. Sedem.* » Voir aussi Nervegna, page 131.

Maintenant l'*Ami du Clergé*, page 298, rapporte la doctrine de la *Nouvelle Revue théolog.* qui conclut, de la réponse de la S. Cong. du 2 juin 1905, *que ce recours au S. Siège en pareil cas n'est pas nécessaire.*

Est-ce que je puis suivre la doctrine de la *Revue* et celle de l'*Ami*, ou bien dois-je m'en tenir à la réponse qui m'avait été faite en 1899 ?

Notez que dans notre Ordre on fait des vœux solennels.

2° Un brave catholique, récemment décédé, a établi par testament un religieux à *vœux solennels* son légataire universel, avec charge de délivrer quelques legs.

Faut-il à ce religieux, pour ne pas manquer à ses vœux de pauvreté et d'obéissance, un indult du Saint-Siège ? Ou bien la permission du Supérieur général de l'Ordre, voire même de son Provincial ou de son Supérieur local, suffit-elle ?

R. — Ad I. Deux mots d'explications sont nécessaires pour bien préciser votre situation au point de vue de la vie religieuse.

Le 19 mars 1857, Pie IX, dans sa constitution *Neminem latet* [1], a imposé un stage de trois ans dans les vœux simples avant d'être admis aux vœux solennels. Des *Déclarations*, datées du 18 juin 1858, ont indiqué dans quel sens il fallait comprendre ces vœux simples préliminaires [2].

L'art. IX concerne les biens : « Professi votorum simplicium dominium *radicale*, ut aiunt, suorum bonorum retinere *poterunt*, sed eis omnino interdicta est eorum administratio, et redditu um erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem votorum simplicium cedere pro tempore, quo in eadem votorum simplicium professione permanserint, administrationem, usumfructum et usum quibus placuerit, ac etiam suo Ordini, si ita pro eorum libitu existimaverint. »

Que faut-il faire si l'administrateur nommé dans le principe ne veut pas continuer son administration, ou bien si l'on a des raisons sérieuses de le changer, ou enfin si son remplacement devient nécessaire par la mort ? Faut-il recourir au Saint-Siège, ou bien la permission des supérieurs suffit-elle dans ce cas ? — Le 5 septembre 1899, la S. C. sur la Discipline régulière a répondu que le *recours au Saint-Siège était obligatoire.*

Bien que donné pour une espèce particulière, ce décret est d'une application générale, parce qu'il renferme une interprétation authentique de la loi.

Le décret du 2 juin 1905 qui permet à une religieuse de changer les dispositions prises au sujet du partage de ses revenus, avec la seule permission de sa supérieure et sans avoir besoin de recourir au Saint-Siège, est-il applicable aux religieux à vœux simples pendant le triennat qui précède les vœux solennels ? — Nous ne le pensons pas.

Le décret du 2 juin 1905, que nous avons expliqué à la page 298, ne concerne que les Instituts à vœux *simples*. De fait, il avait pour but l'interprétation des *Normæ* ; or les *Normæ* ne s'appliquent

[1] *Ami*, 1899, p. 1054.

[1] Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. C. Episcoporum et Regularium*, Rome, 1885, p. 853.
[2] Bizzarri, *Ibid.*, p. 856.

qu'aux Instituts à vœux simples, comme l'indique leur titre : « *Normæ secundum quas S. Cong. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis Institutis* votorum simplicium. »

Comme vous appartenez à un Ordre où l'on fait des vœux solennels, vous devez vous en tenir à la déclaration de la S. C. sur la Discipline régulière du 5 septembre 1899 et recourir au Saint-Siège chaque fois qu'il s'agit de changer d'administrateur pour vos biens.

Ad II. — I. *Il faut à un religieux à vœux solennels la permission du Saint-Siège pour accepter un héritage qui lui arrive comme légataire universel.*

Le vœu solennel de pauvreté comporte en effet le *renoncement à toute propriété, avec incapacité d'acquérir* quoi que ce soit dans la suite [1].

De là le principe admis par tous les canonistes : *Quidquid acquirit monachus, monasterio acquirit,* c'est-à-dire que tout ce que le religieux acquiert, est acquis au monastère dont il fait partie [2].

Comme cette incapacité de posséder n'est pas reconnue par tous les Gouvernements civils, les religieux sont considérés comme propriétaires devant la loi civile et ils doivent en faire les actes. Or, au point de vue du droit ecclésiastique, les religieux sont *inhabiles à faire n'importe quel acte de propriété* [3].

Il faut donc un indult pour autoriser les religieux à faire les actes civils requis pour acquérir un héritage. Nous en trouvons la preuve dans la pratique du Saint-Siège, qui accorde des indults soit pour des cas particuliers, soit pour des Ordres spéciaux, soit même pour tous les religieux d'une contrée.

1° *Pour des cas particuliers.* — Nervegna en affirme l'existence. Après avoir rappelé que le religieux ne peut, à cause de son vœu, recevoir un héritage soit comme héritier naturel, soit comme légataire, il fait remarquer que la S. C. des Evêques et Réguliers accorde la dispense quand on la lui demande : « Cui opponitur facta renuntiatio : quam S. Congregatio *solet* dispensare, *salvo tamen jure tertii quæsito* [4]. »

2° *Pour des nations entières et pour des Ordres entiers.* — Le 31 juillet 1878, le Souverain Pontife a fait la déclaration suivante au sujet de tous les religieux de la Belgique, même des religieux à vœux solennels : « Prædictos omnes actus valide ac licite potuisse exercuisse, ac proinde potuisse ac posse tuta conscientia, etiam jure jurando, asserere se voluisse ad normam legum civilium, verum dominium bonorum a se possessorum acquirere una cum jure de iis disponendi [1]. »

Cette déclaration a été étendue à tous les Capucins de France par la S. C. des Evêques et Réguliers, dans un décret du 23 juin 1880 [2].

Nous affirmons donc de nouveau que le religieux en question devra, avant de faire les actes nécessaires pour recueillir cet héritage, solliciter l'autorisation du Saint-Siège.

II. *A quelles conditions le Saint-Siège accorde-t-il en ce cas la permission demandée ?* — 1° Tout d'abord il exige le *consentement* des *Supérieurs :* « Quandoque si velit, dit Nervegna, ad S. Congregationem, annuentibus *Superioribus,* supplices mittat preces, quibus sacer Ordo benigne annuit [3]. »

2° Le religieux doit disposer *en faveur de son Ordre* des biens qui lui ont été légués. Il n'a besoin d'aucune permission pour faire les actes légaux nécessaires pour que la cession soit valide : « Neminem latet, dit encore Nervegna, in primis quod bona religiosi, sive profecticia, sive adventitia, sive parsimonialia sint Monasterii ; et si, præsertim hodiernis temporibus, religiosus pro Monasterio disponit, — quinimo disponere debet, — ei inhærens est facultas jure proprio, quin aliam consequatur licentiam [4]. »

Quelquefois des religieux veulent faire profiter leurs parents ou même des étrangers, des biens qui leur sont échus par héritage. Il faut une nouvelle permission du Saint-Siège, qui accorde un indult ainsi conçu : « Pro gratia disponendi de suis rebus et pecuniis quovis legitimo modo acquisitis, per actus inter vivos, vel causa mortis etiam per testamentum, dummodo bona et pecuniæ ex conventu vel Ordine non provenerint ; jura alteri quæsita salva maneant ; tertia vel aliqua pars sit pro eodem Ordine prælevata ; atque adhibeantur cautiones cautelæ ne scandala oriantur [5]. »

Cette réserve du *tiers* ou d'une *partie quelconque* en faveur de l'Ordre a été assez souvent critiquée par les religieux auxquels elle était imposée : « C'est d'abord une mesure toute récente, objectent-ils. De plus, elle est contraire à la justice naturelle, puisqu'il s'agit d'héritage provenant soit des parents, soit d'amis, sur lesquels la communauté n'a aucun titre à faire un prélèvement. Enfin, certains religieux ont le droit

[1] Conc. Trident., sess. XXV, *de Regular.*, 2.
[2] Nervegna, *De jure practico Regularium,* Rome, 1900, p. 133. — Aloisio Ferrari, *De statu religioso commentarium,* Rome, 1899, p. 153. — Gautrelet, *De l'Etat religieux,* t. II, p. 131.
[3] C. *Cum ad monasterium,* 6, *De statu monachorum.* — Cf. Sanchez, *In præcepta Decalogi.* l. VII, c. 18, n. 23. — Pellizzarius, Tr. IV, cap. II, n. 3 et 18. — Suarez, *De religione,* tract. VII, lib. II, c. XII, n. 7. — Pignatelli, *Consultationes canonicæ,* t. I, consult. CCCXLIX, n. 303. — Nervegna, *De jure practico,* p. 133. — Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis,* 1888, t. I, p. 239.
[4] Nervegna, *Ibid.*, p. 134.

[1] *Collectio Instructionum et Declarationum SS. Rom. Congregationum pro Italiæ Regularibus suppressis,* Part. IV, n. II, p. 40. — Cf. Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis,* t. I, p. 239.
[2] *Ibid.*, p. 41.
[3] Nervegna, *De jure practico Regularium,* p. 133.
[4] *Ibid.*, p. 137.
[5] Nervegna, *Ibid.*, p. 137. — Cf. S. Thomas, 2-2, q. 185, VIII, ad 3. — Ferraris, V° *Regulares,* art. I, n. 64. — Piat de Mons, *Prælectiones,* t. I, p. 261. — Suarez, *De religione,* tract. VII, lib. II, VIII, c. XVI, n. 9 et 11.

de disposer de leurs biens *grati animi sensu*, même pour des étrangers. »

Nous analysons la réponse de Nervegna. Tout d'abord la S. Congrégation a déclaré que cette retenue remontait à l'origine du monachisme, *ejusdem originem ab initio monachismi esse repetendam.*

L'adage *Quidquid monachus acquirit, monasterio acquirit* répond à la seconde objection. Comme ce principe est indubitable, il s'ensuit que le monastère pourrait *tout* garder sans commettre une injustice. Par conséquent, en remettant les deux tiers à la disposition du religieux et en ne prélevant qu'un tiers, l'Eglise se montre condescendante à son égard ; *vere liberaliter cum eo agit et hoc planum est.*

Enfin, pour les Ordres qui ont la faculté de disposer *grati animi sensu etiam pro extraneis*, Pie IX a restreint la faculté à l'égard des *parents seuls* [1].

Léon XIII a confirmé cette révocation pour les Frères Mineurs. Dans la confirmation de leurs privilèges, accordée le 2 avril 1879, il est question, au n. 7, *de donatione mortis causa*, mais entendue dans ce sens « *ut* extraneis *bona non relinquerentur* [2]. »

3° Le religieux qui ne veut pas céder à l'Ordre la propriété des biens acquis par testament, ne peut les *administrer* directement, mais il doit solliciter du Saint-Siège la permission d'en garder la propriété et les faire administrer par un mandataire.

De fait, la possession et l'administration de ces biens temporels constituent une situation contraire au vœu de pauvreté.

Quand le religieux s'adresse au Saint-Siège, il en reçoit une réponse ainsi conçue : « S. C. benigne indulsit, sed semper de consensu et intelligentia Superioris ; et dummodo religiosus se abstineat ab actibus mere civilibus, qui sunt faciendi per interpositam personam [3]. »

4° Le religieux qui reçoit un héritage ou qui touche une rente annuelle ne peut *directement* s'en servir pour *ses besoins personnels;* mais l'Eglise ne veut pas qu'il soit privé de toute jouissance, et, pour concilier les exigences du vœu de pauvreté avec les droits de la charité, elle a établi plusieurs règles :

*a)* Les titres de rentes productifs, ou l'argent versé en numéraire, sont déposés dans le trésor de la communauté pour y être gardés selon les règles propres à chaque Ordre : « Decreta serventur Romanorum Pontificum, quibus præcipitur, ut quamprimum in commune ærarium inferantur, et ea ratione custodiantur, quam singulorum Ordinum regulæ et constitutiones præscribunt [4]. »

[1] S. C. sur la Discipline Régulière, 4 septembre 1876. — Nervegna, *Ibid.*, p. 138.
[2] Nervegna, *Ibid.*, p. 138.
[3] *Ibid.*, p. 135.
[4] S. C. des Evêques et Réguliers, 12 août 1814, ad X. — Bizzarri, *Collectanea*, p. 44.

*b)* On doit employer l'argent et les revenus à fournir au religieux intéressé tout ce qui lui est nécessaire pour son honnête entretien selon les règles de la vie religieuse, en tenant compte de son état de santé et de ses travaux : « Ex his pecuniis, *subministretur exhibitori* quantum religiosæ ejus necessitates (status valetudinis, laborumque ratione habita) expostulare videbuntur. »

*c)* Le reste, s'il y a quelques économies après que l'on a dépensé ce qui est nécessaire au religieux, doit être placé dans la caisse commune et y être gardé pour ses besoins imprévus : « Reliquum penes ærarium remaneat. »

*d)* Si l'on veut employer ce surplus à des usages autres que l'utilité du religieux qui a apporté les titres, il faut au supérieur le consentement des deux tiers du chapitre. C'est pour éviter aux religieux toute occasion de plaintes contre les supérieurs, qu'on accuserait facilement de dureté, d'arbitraire et de négligence à pourvoir aux besoins des inférieurs. « Ut vero omnis tollatur occasio querendi de Superiorum severitate, aut arbitrio, qui non satis suorum subditorum necessitatibus prospicere videantur, decernit Sacra Congregatio, quod, si forte agatur de erogandis pecuniis in commune ærarium a religiosis illatis, non in religiosorum qui attulerunt commodum, sed in alios usus, nihil in ea de re constituere Superiori liceat, absque consilio, imo et *consensu duarum* ex tribus partibus capituli [1]. »

---

Q. — 1° Combien distingue-t-on de fruits du sacrifice de la messe ? En quoi diffère le fruit spécial du fruit très spécial et très général ?

2° Dans certains lieux de pèlerinage, on centralise, sans distinction de provenance, des milliers d'honoraires de messes. Comment déterminer son intention lorsqu'on doit acquitter un certain nombre de ces messes ?

R. — Ad I. Les différentes personnes qui sont appelées à bénéficier des fruits du saint sacrifice de la messe donnent lieu à la division suivante de ces fruits :

Il y a 1° le fruit qui revient à tous et à chacun des membres de l'Eglise ; plus abondant pour les uns, moins abondant pour les autres, il est proportionné pour chacun au degré plus ou moins parfait d'union qu'il a avec l'Eglise, à la part plus ou moins active qu'il prend à l'oblation, et à ses dispositions personnelles. Il est attaché à l'oblation que fait le prêtre comme représentant de Jésus-Christ et de l'Eglise dont il l'instrument et le ministre.

Il y a 2° le fruit qui revient à ceux que le prêtre aura spécialement désignés pour qu'ils en bénéficient. Il vient de l'oblation personnelle que fait le prêtre en vertu de son sacerdoce, car il est vraiment prêtre et à ce titre capable d'offrir un véritable sacrifice dont il peut disposer à telle ou telle intention.

[1] Bizzarri, p. 44. — Cf. Nervegna, p. 135.

Il y a 3° le fruit qui appartient personnellement au prêtre sans qu'il puisse en disposer. Il provient de l'acte éminemment parfait que fait le prêtre en usant de son pouvoir sacerdotal pour accomplir l'acte d'adoration par excellence, et des dispositions particulières avec lesquelles il s'en acquitte.

Le premier fruit, c'est le fruit général du sacrifice ; le second, c'est le fruit moyen que certains auteurs appellent fruit ministériel et d'autres fruit spécial ; le troisième, c'est le fruit appelé très spécial par ceux qui appellent fruit spécial le précédent, et simplement spécial par les autres.

Certains auteurs distinguent dans le fruit général celui qui revient à tous et à chacun des fidèles du fait de leur union avec l'Eglise, et celui qui s'y ajoutant revient à quelques-uns à cause de la part active qu'ils prennent à l'oblation soit en y assistant, soit en la procurant par leurs aumônes, soit en y coopérant par le service qu'ils apportent à l'autel. Le premier sera pour quelques-uns de ces auteurs le fruit très général, et l'autre le fruit simplement général. D'autres au contraire assimileront ce second fruit au fruit personnel du prêtre, parce qu'ils verront dans la part active que les fidèles prennent à l'oblation un titre analogue à celui du prêtre qui célèbre ; ils en feront le fruit spécial ou le fruit très spécial, selon la terminologie qu'ils auront adoptée.

Au fond, les distinctions établies par les théologiens ne diffèrent point *quoad rem ;* il n'y a dans leurs divergences apparentes qu'une affaire de nomenclature et de classification.

Ad II. Les messes ainsi centralisées sont inscrites dans l'ordre où elles sont reçues, et distribuées selon l'ordre de leur inscription. Il suffit dès lors d'avoir l'intention d'acquitter la messe selon son ordre de distribution. Par là-même on acquitte la messe inscrite à tel ordre, et implicitement on a l'intention de l'acquitter selon les fins de la personne qui l'a envoyée.

---

Q. — Je crois qu'il y aurait lieu de modifier la réponse que vous avez donnée dans votre numéro du 12 avril, à propos des litanies de saint Joseph. Si j'ai bonne mémoire, il me semble avoir lu dans l'*Annuaire pontifical* de Mgr Battandier (probablement en 1905) que les litanies de saint Joseph ont été approuvées pour l'Eglise universelle, d'après un décret de la S. C. des Indulgences.

R. — Le décret de 1894, n. 3820, que nous avons cité à la page 320, n'avait pas encore été rapporté en 1901. On lit, en effet, dans les *Tables générales* de la S. C. des Rites, publiées à cette époque : « Litaniæ in honorem Sacræ Familiæ, Mariæ perdolentis, *S. Joseph* aliorumque Sanctorum in Ecclesiis vel Oratoriis publicis *recitari nequeunt* [1]. »

Nous n'avons trouvé depuis cette époque aucun décret en faveur des litanies de saint Joseph, bien que nous ayons soin de noter, à mesure de leur publication, toutes les décisions nouvelles pour faire profiter nos lecteurs de celles qui les intéressent.

Bien plus, nous avons parcouru toutes les années parues de l'*Annuaire* de Mgr Battandier, sans y découvrir trace d'une approbation des litanies de saint Joseph.

Enfin nous avons collationné les tables, si complètes pourtant, des *Analecta ecclesiastica* depuis 1901, avec le même insuccès.

Nous pouvons donc dire que nous ne connaissons pas de litanies de saint Joseph approuvées. Comme c'est à celui qui affirme à prouver, nous aurions pu vous prier de nous citer le décret que vous invoquiez, ou de nous donner l'année et la page de l'*Annuaire* qui le contenait ; c'est pour vous éviter la peine d'une recherche inutile que nous vous donnons ces explications, — sans vous promettre toutefois le même succès, une autre fois, pour des questions aussi imprécises.

---

Q. — A la page 843, vous dites, à propos du pénitent qui, de bonne foi, ne croit pas à l'enfer (ou à son éternité) : « Si l'on n'espère pas le déterminer à croire..., on peut omettre la monition sur le point particulier de l'enfer. »

Cela m'a étonné. *Certum est enim* duo scienda et credenda esse *explicite* de necessitate medii : 1° quod Deus sit ; 2° quod sit remunerator boni et *vindex mali.*

La foi au *vindex mali*, n'est-ce pas la même chose que la foi au dogme de l'enfer, et celle-ci, par conséquent, n'est-elle pas *de necessitate medii ?*

R. — Les deux choses qui sont certainement à croire de nécessité de moyen sont contenues dans ce texte de saint Paul : « Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est, et inquirentibus se remunerator sit. » (Hébr., XI, 6). Il est dit explicitement qu'on doit croire que Dieu récompense ceux qui le cherchent. On en doit conclure qu'il ne récompense pas ceux qui ne le cherchent pas : la foi à la récompense du bien fait en vue de Dieu a donc pour conséquence la foi en la privation de cette récompense pour ceux qui ne cherchent pas Dieu. Mais c'est déjà une *conclusion* de la vérité qui est à croire. C'est une autre conclusion, — et celle-ci ne nous est connue que par la révélation positive, — que cette privation de la récompense est accompagnée d'une peine, et que la privation et la peine sont perpétuelles.

Ces conclusions sont nécessaires à croire, mais de nécessité de précepte et non de nécessité de moyen. Et il peut y avoir des cas où l'on peut accidentellement laisser dans la bonne foi un pénitent qui ne connaît pas l'obligation qu'il a d'y croire.

---

Q. — Dans son numéro du 28 septembre 1905, on demandait à l'*Ami* quels étaient les pouvoirs du prêtre touchant les bénédictions. Il répondait : « Le prêtre, en vertu de son pouvoir d'ordre, peut faire... 2° les bénédictions indiquées dans le *Rituel*, titre VIII, jusqu'au

[1] S. R. C., t. V, p. 262.

chapitre xx ; 3° les bénédictions indiquées dans l'Appendice qui n'exigent ni indult, ni pouvoir spécial. »

Or, assez souvent, on m'apporte des chapelets à bénir. Un seul signe de croix suffit, il est vrai ; mais quelle formule puis-je employer aussi ?

N'y a-t-il pas une décision permettant d'employer les formules réservées en particulier ?

R. — Quel sens donnez-vous ici au mot *bénir ?* — De fait, plusieurs fois, et précisément dans ce numéro du 28 septembre 1905, page 876, que vous citez, nous avons distingué entre la *simple* bénédiction et la bénédiction avec *application d'indulgences.*

La simple bénédiction a pour résultat de faire sortir un objet de la catégorie des choses communes pour le faire entrer dans celle des choses sacrées.

La bénédiction avec application d'indulgences crée non seulement un objet sacré, mais elle permet de l'utiliser pour tirer parti du trésor de l'Eglise par les indulgences.

1° *Simple bénédiction.* — Tous les auteurs enseignent que, pour les bénédictions proprement dites, quand il n'y a pas dans le Rituel de bénédiction spéciale pour tel ou tel objet, le prêtre doit faire simplement le signe de la croix sur l'objet à bénir, en disant : *In nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

On trouve dans les appendices du Rituel une formule de bénédiction *ad omnia* avec la rubrique suivante : « Hæc benedictionis formula adhiberi potest a *quovis sacerdote* pro *omnibus rebus,* de quibus specialis benedictio non habetur in Rituali romano. »

2° *Bénédiction avec application d'indulgences.* — Pour appliquer certaines indulgences, par exemple celles dites *apostoliques* et celles de sainte Brigitte, il suffit d'un seul signe de croix fait avec la main sur les objets à indulgencier, avec l'intention de les bénir et d'y attacher les indulgences. Si cependant l'on veut employer la formule commune de bénédiction *ad omnia,* rien ne s'y oppose, pourvu que le prêtre ait aussi l'intention d'appliquer les indulgences en même temps qu'il a celle de bénir.

Pour d'autres indulgences, par exemple pour celles du Rosaire, il y a des formules *réservées* et *obligatoires ;* mais par le fait même de la délégation, le prêtre obtient la faculté de les employer. Ainsi tout prêtre ayant le pouvoir d'appliquer les indulgences du Rosaire peut et doit employer la formule qui se trouve au Supplément du Rituel sous ce titre *Benedictio rosariorum B. M. Virginis propria Ordinis Prædicatorum.*

---

Q. — Un chemin de croix, remisé plusieurs mois à cause des inventaires, et dont les croix mobiles ont été mélangées et confondues, a-t-il besoin d'une nouvelle bénédiction ?

R. — Deux causes d'invalidité peuvent être soulevées dans le cas qui nous est proposé : l'éloignement du chemin de la croix du lieu où il avait été érigé, et la confusion des croix au moment du replacement.

1° La S. C. des Indulgences a déclaré plusieurs fois, comme nous l'avons noté naguère, que l'enlèvement *momentané* du chemin de la croix avec l'*intention de le remettre à la même place* ne lui fait pas perdre les indulgences. Assurément on ne peut gagner ces indulgences pendant que les croix sont dehors ; mais dès qu'elles sont réintégrées dans le local, les indulgences revivent.

Quelques mois ne font rien à la chose, quand l'intention de réintégrer les stations persiste.

2° Il est permis de *disposer les croix d'une façon différente* dans la même église sans nuire aux indulgences [1].

---

Q. — Peut-on gagner, en voyage, les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix indulgencié ? Est-il nécessaire de faire des génuflexions pour marquer les stations ?

R. — Pour gagner les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix indulgencié, il faut réciter d'un *cœur contrit* et *dévotement* 20 *Pater, Ave* et *Gloria,* savoir 14 fois pour remplacer la visite des stations, 5 fois en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur, et une fois aux intentions du Souverain Pontife.

Il est dit qu'on doit les réciter *dévotement* et d'un *cœur* au moins *contrit ;* mais ces mots ne créent pas une obligation spéciale. De fait, d'après les principes généralement admis, on satisfait à la première de ces conditions en s'abstenant pendant ce temps de toute autre occupation distrayante et en prononçant bien toutes les paroles ; quant à la seconde, elle ne signifie rien autre chose, sinon qu'il faut se trouver en état de grâce, ou au moins s'y mettre par un acte de contrition parfaite [2].

Si la méditation sur la Passion de Notre-Seigneur est à conseiller dans la circonstance, elle n'est pas obligatoire. Il en est de même des génuflexions pour marquer les stations : elles ne sont pas interdites, mais elles ne sont pas obligatoires.

---

Q. — Peut-on appliquer les indulgences de sainte Brigitte et autres à un chapelet dont les grains des *Pater* sont remplacés par de petites médailles ? — Un chapelet avec médailles au lieu des grains du *Pater* est-il vraiment un chapelet ?

R. — Nous pensons que sous le nom de grains des *Pater* vous comprenez les gros grains qui séparent les dizaines, et que l'on appelle grains du *Gloria Patri* dans d'autres contrées, parce que l'on s'en sert pour compter la fin de la dizaine et dire le *Gloria Patri.*

[1] Beringer, *Les Indulgences,* 1905, t. I, p. 391.

[2] *Raccoltà,* 1898, p. 127. — *Instructio de stationibus,* 1888, p. 71. — Mocchegiani, *Directorium Sanctæ Viæ Crucis,* p. 101. — *Acta Minorum,* juillet 1893, p. 127. — Beringer, *Les Indulgences,* 1905, t. I, p. 494.

Comme ces grains ne font pas partie du chapelet à proprement parler et servent uniquement à séparer les dizaines, on peut certainement les remplacer par des médailles sans compromettre les indulgences.

En somme, pour un véritable chapelet, il faut cinq dizaines de dix grains chacune ; lorsque ces dix grains se trouvent à la suite l'un de l'autre en cinq séries, peu importe le mode qui sépare les séries.

---

Q. — Un tertiaire franciscain peut satisfaire à l'office de la règle par la récitation soit du bréviaire, soit de l'office de la Ste Vierge, soit de 12 *Pater, Ave* et *Gloria*. Dans les deux premiers cas, il satisfait aussi aux obligations pour avoir part au privilège sabbatin du scapulaire du Mont-Carmel. Avec une commutation légitime peut-il, dans le cas de la récitation des 12 *Pater, Ave* et *Gloria*, satisfaire aux deux obligations du Tiers Ordre et du Mont-Carmel ?

R. — Les indults de commutation renferment la clause suivante : « Facultatem concedimus commutandi, ob justam causam, in *aliud opus* obligationes peculiares pro privilegio sabbatino consequendo... »

Parmi les règles générales de la commutation, il faut rappeler l'obligation de ne pas substituer à l'œuvre que l'on commue une autre œuvre déjà *obligatoire* à un autre titre.

Nous pensons que la commutation dont on nous parle est valide et licite. De fait, la récitation de l'office étant seulement imposée par la règle du Tiers Ordre, elle n'est pas obligatoire sous peine de péché, la règle n'obligeant pas en conscience : « In his legibus, si qui forte quid deliquerint, hoc se nomine *culpam suscepturos nullam sciant*, exceptis iis quæ jure divino Ecclesiæve legibus alioqui præcipiuntur. »

D'ailleurs, nous pouvons raisonner *a pari* en prenant pour règle la pratique de l'Eglise pour les indulgences. On admet, en effet, pour les indulgences les prières et les pratiques de dévotion qui sont en usage d'après la règle dans les communautés religieuses, pour ce motif que la règle n'oblige pas ordinairement sous peine de péché ; il suffit de diriger son intention. C'est ainsi que, par exemple, le 7 mars 1888, la S. C. des Indulgences l'a déclaré au supérieur des Camaldules-ermites de Toscane, relativement au petit office de la Sainte Vierge, que ces religieux doivent chaque jour, d'après leur institut, ajouter à la récitation du bréviaire [1]. Nous en concluons, la raison étant la même, à la faculté de commuer la récitation de l'office de la sainte Vierge imposée par le privilège sabbatin en la récitation des douze *Pater, Ave* et *Gloria* demandée par le Tiers Ordre de Saint-François.

Les *Pater, Ave* et *Gloria* du Tiers Ordre étant admis comme matière de commutation, combien faut-il en imposer pour la validité de la commutation ? — Comme l'Eglise elle-même donne le nombre de *douze* pour l'équivalent du Petit Office de la sainte Vierge, on est certainement assuré de rester dans son esprit en imposant *douze Pater, Ave* et *Gloria* comme commutation de l'office du privilège sabbatin. Néanmoins, les auteurs estiment que l'on peut se contenter d'un nombre moindre, si l'on a des motifs sérieux. « Quelques auteurs, dit Beringer, croient qu'il suffit, pour suppléer à toutes les autres obligations du privilège sabbatin, lorsqu'on est empêché de les remplir, de réciter sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept allégresses de Marie. Il n'en est rien. La décision à cet égard dépend uniquement du prêtre qui a le pouvoir de faire cette commutation. Il peut, sans doute, substituer aux conditions ordinaires la récitation de ces prières ; mais il peut aussi en prescrire d'autres plus ou moins considérables, selon les circonstances et les besoins de chaque associé [1]. »

[1] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 89.

[1] Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 248.

---

## LITURGIE

Q. — Vu le décret sur la communion quotidienne qui va provoquer un mouvement plus intense dans la piété eucharistique, je soulève une question pratique relativement à la communion *ante missam*. La communion pratiquée fréquemment ainsi me semblerait mener à un peu trop de laisser-aller, surtout dans les villes.

1° *Quid*, d'une manière générale, de l'*esprit de l'Eglise* quant à la communion *extra missam* ?

2° *Quid*, plus spécialement, d'une habitude où l'on voudrait toujours communier *ante missam*, comme cela a lieu dans une paroisse très pieuse ? N'y a-t-il pas abus ?

3° Notamment dans les pensionnats, les enfants que l'on invite à la communion fréquente, les petites surtout, ne trouveront-elles pas dans cet usage un obstacle, ou un germe de négligence quant à la préparation ?

R. — Ad I. L'esprit de l'Eglise est que l'on doit *régulièrement* recevoir la communion *intra Missam* après la communion du célébrant. Le Rituel est très formel : « Communio autem populi intra Missam statim post Communionem Sacerdotis celebrantis fieri debet (nisi quandoque ex rationabili causa post Missam sit facienda). » Et il en donne la raison : « Cum orationes quæ in Missa post Communionem dicuntur, non solum ad sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent. » (Tit. IV, ch. 2, n. 10).

C'est aussi le vœu du Concile de Trente : « Optaret quidem Sacrosancta Synodus ut *in singulis Missis fideles adstantes* non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharis-

tiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior proveniret » (Sess. XXII, cap. 6) ; et Benoît XIV avec le Catéchisme romain et les Actes de l'église de Milan condamne ceux qui communient *extra Missam sans motif plausible.* (De sacrificio Missæ, t. II, n. CLXII).

Il y a du reste un lien très intime entre la messe et la communion, car d'une part la communion est une participation au sacrifice et, d'autre part, les cérémonies aussi bien que les prières de la messe sont la préparation et l'action de grâces les mieux appropriées et les plus liturgiques pour la communion.

C'est donc bien l'esprit de l'Eglise que l'on communie, *en règle générale, intra Missam.*

Ad II. Dans la pratique, il y a deux abus également regrettables qu'il faut éviter.

Le premier consiste dans un rigorisme outré, qui ne tiendrait pas compte des bonnes raisons qu'on peut avoir de communier *extra Missam,* et en arriverait à diminuer, sinon à faire disparaître la communion hebdomadaire. Tels, par exemple, les curés qui, à défaut d'autre messe le dimanche, obligeraient *toutes* les personnes sans distinction qui voudraient communier, à attendre la grand'messe, sous prétexte de plus grande édification pour la paroisse.

Motif fort louable, j'en conviens ; mais ils oublient que la communion est avant tout une nourriture que Jésus-Christ a mise à la portée de toutes les âmes de bonne volonté, et par là ils écartent de la communion les personnes dont la santé ne supporterait pas facilement un jeûne aussi prolongé, ou qui ne se sentent pas encore assez fortes pour affronter les regards de la paroisse assemblée.

Le second abus serait de se montrer trop facile, et de donner à tout venant la sainte communion *extra Missam,* lorsqu'une cause raisonnable, même médiocre, n'en légitime point la demande. Ainsi, disent les *Ephémérides liturgiques,* en 1895, p. 710, « hæc (causa), temporum nostrorum conditione perpensa, facile adest ; semperque *generaliter adesse* censendum est, quando communio petitur. »

Et Lehmkuhl ajoute : « Etsi Rituale moneat sacram Eucharistiam, si fieri possit, esse *intra Missam* distribuendam, tamen consuetudo late vigens et *causæ communiter occurrentes* id effecerunt, ut verum præceptum, etsi sub veniali tantum, statui amplius non possit. » *(Theol. Moral.,* t. II, n. 141).

Que faire alors pour ne pas dépasser les justes limites ? C'est 1° de rappeler que la communion faite *intra Missam,* lorsqu'elle n'impose pas une grande gêne, rentre mieux dans l'esprit de l'Eglise, assure plus sûrement le respect dû à la sainte Eucharistie, et est d'un exemple plus édifiant pour la paroisse. 2° C'est de fixer autant que possible le moment où les personnes empêchées devront faire la sainte communion, et les inviter à assister comme préparation, soit à une prière en commun ou à une méditation, soit à la récitation publique des actes avant la communion.

Ad III. Dans les pensionnats, il sera facile à l'aumônier d'accompagner la communion d'un exercice qui servira de préparation et d'action de grâces, et par suite d'obvier à l'inconvénient qu'on nous signale.

---

Q. — 1° Dans toutes les cérémonies de l'Eglise où les ministres et le célébrant sont revêtus des ornements, quelle est la place du cérémoniaire au sortir de la sacristie et à la rentrée dans la sacristie ?

2° Les doyens, archiprêtres, chanoines, ont-ils droit dans le cortège à une place spéciale, et quelle est-elle ?

3° Est-il anti-liturgique de chanter les vêpres et de donner la bénédiction du Saint-Sacrement en mettant l'étole et la chape par dessus le camail de doyen ou de chanoine ?

4° Est-il anti-liturgique que le célébrant, au sortir de la sacristie, laisse marcher derrière lui d'autres prêtres et même leur offre l'eau bénite ?

R. — Ad I. Au sortir de la sacristie, pour les Vêpres solennelles, dit le Cérémonial des Evêques, liv. II, chap. III, n. 1, voici l'ordre dans lequel s'avancera le cortège : « Præcedunt duo acolythi deferentes candelabra cum candelis accensis ; *deinde Cæremoniarius* et aliqui ministri cottis induti ; mox presbyteri pluvialibus parati, bini et bini ; ultimo loco Canonicus celebrans pluviali indutus, medius inter duos ex dictis presbyteris, qui fimbrias anteriores pluvialis ipsius parumper elevant... »

C'est ce que confirme un décret de 1817, assignant la même place au cérémoniaire dans le cortège de la grand'messe :

An Magister cæremoniarum in egressu e sacristia pro Matutinis, Laudibus, et Vesperis solemniter persolvendis præcedere debeat *Presbyteris pluvialibus indutis, et ministris sacris in celebratione missæ ;* vel cogi possit ire immediate ante Canonicum celebrantem, præsertim si ministri sint præ Celebrante gradus inferioris ? — Resp. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam, et servandus modus præscriptus in Cærem. Episc., lib. II, cap. 3, § 1. (S. R. C., 31 mai 1817, n. 2578, ad 2).

Il n'a pas d'autre place quand on revient à la sacristie. (Cf. *Cæremoniale* par Van Der Stappen, n. 19 et 20).

Ad II. Provisum in præcedenti.

Ad III. On ne doit pas, pour les vêpres ou la bénédiction du Saint-Sacrement, mettre l'étole et la chape par dessus le camail de chanoine. Cela est évident pour les vêpres, le port de l'étole y étant interdit d'une manière absolue. (S. R. C., n. 1275, ad 3 ; 2956, ad 5). Ensuite, pour la bénédiction, il y a les décrets n. 2047, ad I, 2769, dub. VI ad 2, et 2806, qui s'opposent à ce que l'on garde le camail; l'évêque lui-même le quitte pour ne garder que l'étole avec la chape en pareille circonstance.

Ad IV. Le Cérémonial des Evêques prévoit le cas où l'évêque marche le premier, ayant les chanoines à sa suite. (Liv. I, ch. XV, n. 9). Ce n'est donc pas anti-liturgique *en soi* que des prêtres